

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650



PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650



PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650



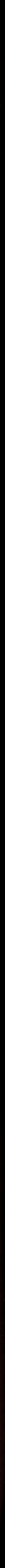
PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650



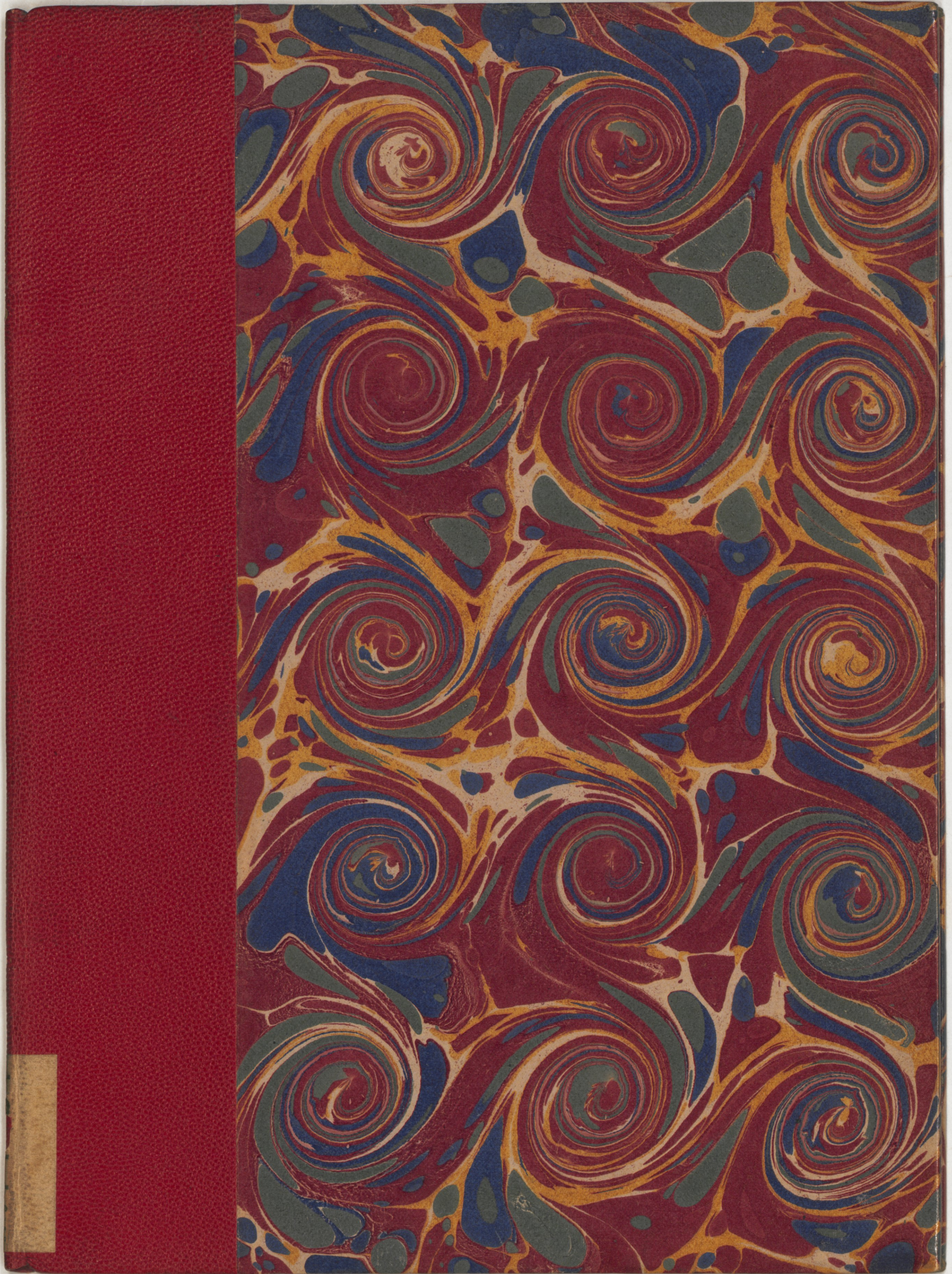
PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650



PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650

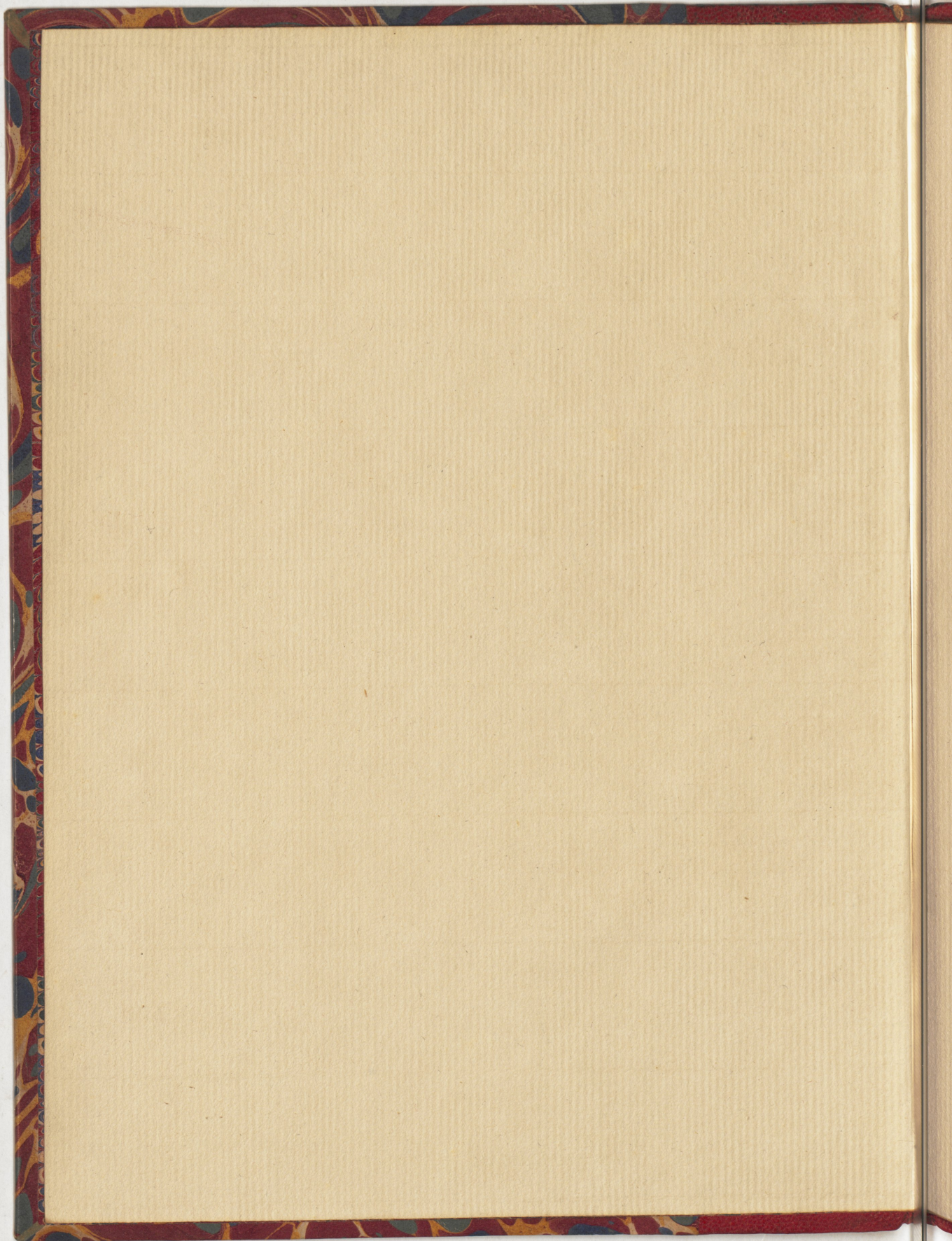


PARLEMENT DE LAUPELLE - ARRÊTÉ - 1650





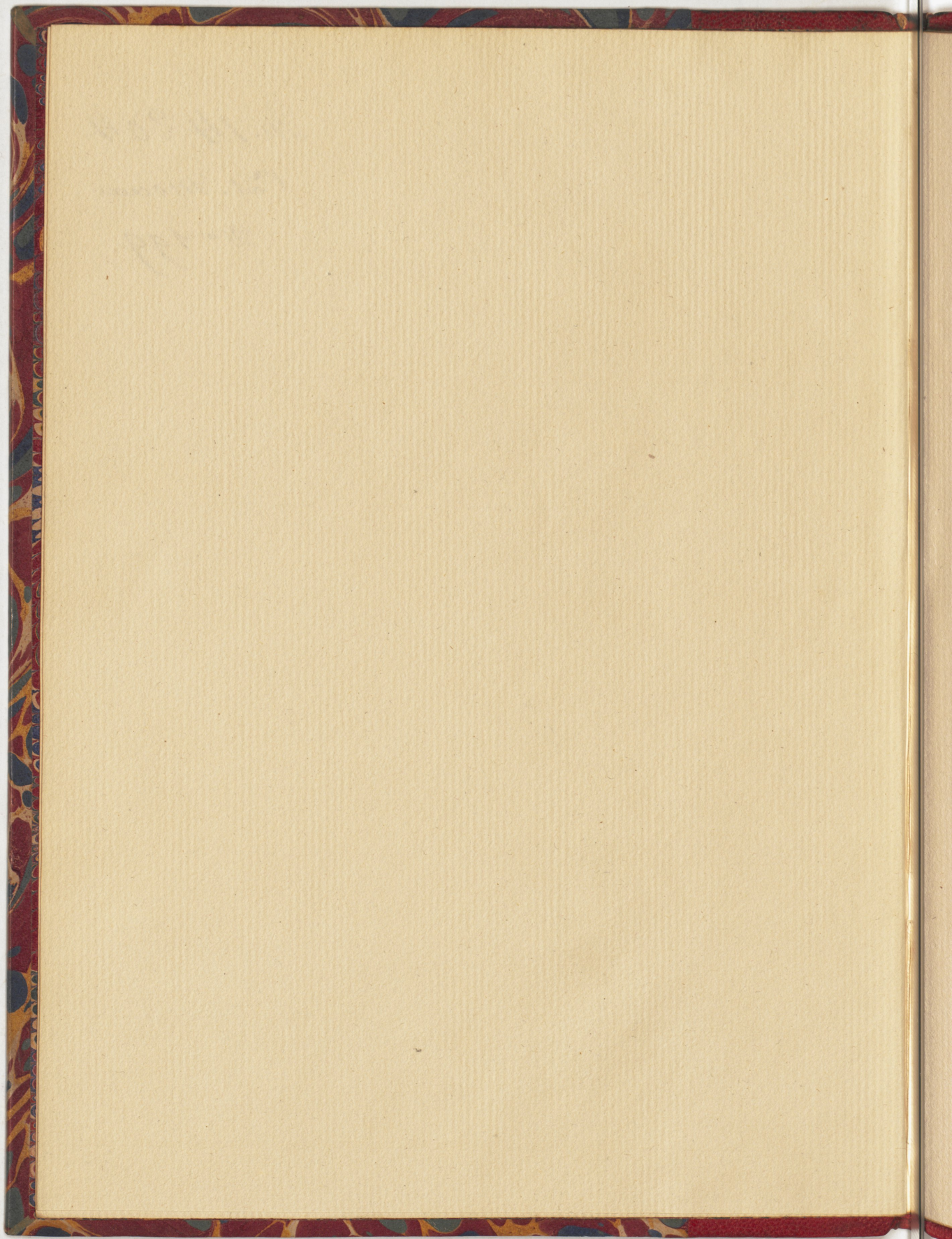




In. 14204.

Cal. Moreau,

No. 199.



ARREST DE LA COUR DV PARLEMENT DE
*Dauphiné, sur l'exécution des Declarations de sa Maiesté con-
 cernant le payement des tailles, nonobstant l'Ordonnance faite
 par le sieur le Tillier Conseiller du Roy en ses Conseils, & In-
 tendant des Finances de France.*

SVR la Requête verbalement faite à la Cour par le
 Procureur general du Roy, contenant qu'encore
 que par la Declaration de sa Maiesté du 13. du mois
 de Iuillet 1648. & Arrest d'enregistrement d'icelle,
 toutes les Commissions extraordinaires soient reuocquées, & or-
 donné que celles qui seront expediées à l'aduenir, ne pour-
 ront auoir lieu, ny estre reconnuës & executées qu'apres auoir
 esté presentées & verifiées; Neantmoins il est venu à sa con-
 noissance, & est de notorieté publique que le 24. du mois
 de Fevrier dernier plusieurs exemplaires imprimez ont esté
 trouuez affichez dans les carrefours, places & autres lieux
 plus frequentez de la Ville, d'une Ordonnance sous le nom
 du sieur le Tillier Conseiller du Roy en ses Conseils & In-
 tendant des Finances de France, en qualité de Commissai-
 re deputé par sa Majesté, sans qu'aucune Commission ayt
 esté presentée, ny paru de sa part, ny mesme qu'il en ayt
 donné connoissance à la Cour: Mais ce qui a le plus sur-
 pris & estonné le public, a esté de voir cette Ordonnance
 conceuë coniointement sous le nom dudit sieur le Tillier,
 & des Presidens & Tresoriers generaux de France en la Ge-
 neralité de ce Pays, desauouée en mesme temps par vne au-
 tre Ordonnance dudit Bureau des Finances pareillement

A

publiée & imprimée, ainsi qu'il appert par l'une & par l'autre; & bien que ces circonstances soient assez considérables pour obliger le Parlement de pourvoir aux impressions qu'elles peuvent causer dans les esprits, si est-ce qu'il est beaucoup plus important de remarquer qu'encore que la Déclaration du mois d'Octobre mil six cents quarante-huit en son ampliation du quatorzième Juin dernier, ordonne expressément que les despenses mentionnées en icelles, seront prises sur le fonds des tailles & taillons, & les deniers laissés en mains des Receueurs, l'Ordonnance dont il s'agit, ordonne indifféremment de tous les deniers qu'ils seront incessamment portés à l'Espargne; Et finalement qu'au lieu que la Déclaration veut qu'il soit procédé au recouvrement des impositions par les voyes ordinaires & prescrites par les Ordonnances, l'ordonnance dudit sieur Intendant, porte qu'à défaut d'y satisfaire les contraintes seront exécutées par logement des Gens de Guerre. Parant requeroit que pour prévenir les suites qui en pourroient arriver, il y soit pourveu si expressément, qu'il ne reste plus d'obstacle ny de prétexte qui retarde l'exécution entière des Déclarations de sa Majesté desdits mois de Juillet & Octobre mil six cents quarante-huit. Arrêts de vérification d'icelles, & autres donnez en conséquence pour estre le tout exécuté selon sa forme & teneur sans aucun retardement: LA COUR, les Chambres assemblées, enterinant ladite Requête, déclare ladite Ordonnance contraire ausdites Déclarations de sa Majesté, en ce que ledit sieur le Tillier a pris la qualité de Commissaire député par sadite Majesté pour le règlement des tailles de cette Prouince, sans que sa Commission ayt esté présentée à la Cour &

3

verifiée par elle : Et en ce qu'il est ordonné que les deniers des tailles portez à la recepte generale , seront voiturez à l'Espagne , sans que par vn prealable le remboursement & imputation ordonnée par lesdites Declarations en faueur des Communautez qui ont souffert les passages & logemens des Gens de Guerre ayent esté faits , & en outre en ce qu'il est porté par ladite Ordonnance que les Communautez seront contraintes au payement de leurs tailles par le logement des Gens de Guerre contre les intentions de sa Majesté , exprimez esdites Declarations , où il est dit que les tailles ne seront leuées que par les voyes de Iustice , conformément aux Ordonnances ; Et en consequence , sans auoir égard à ladite Ordonnance , fait inhibitions & defences à toutes personnes , sous quelque cause & pretexte que ce soit , d'executer aucunes commissions extraordinaires , qu'elles n'ayent esté présentées à la Cour , & verifiées par elle : Ordonne que son Arrest du troisieme du present mois sur le suiet des remboursements & imputations en faueur des Communautez , qui ont souffert les passages & logemens des Gens de Guerre , sera executé selon sa forme & teneur , & en suite que conformément à iceluy lesdits remboursement & imputations faites au profit desdites Communautez , & les charges de la Prouince acquittées , le surplus sera voiture à l'Espagne : Enjoint aux Receueurs des Communautez de proceder incessamment à la Recepte des arriérés des tailles des années mil six cens quarante-sept , mil six cens quarante-huict , & mil six cens quarante-neuf , leur a permis de contraindre au payement les delayans , & refusans par toutes voyes de Iustice prescrites par les Ordonnances du Roy , Arrests & Reglemens de la Cour , & sera le present

Arrest imprimé, leu & publié en Audiance, affiché où il
 appartiendra, & enuoyé aux sieges Royaux & Presidiaux
 de ce ressort, pour y estre pareillement leu & publié à la dili-
 gence des substitués du Procureur general qui en certifie-
 ront la Cour dans la quinzaine, à peine de suspension de
 leurs charges. Fait à Grenoble en Parlement le cinquiesme
 Mars, mil six cens cinquante. Signe DVPRE'

*Extrait des Registres de la Cour de
 Parlement de Dauphiné.*



